

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 19 février 2026

Convocation
Date : 06/02/2026
Affichée et mise en ligne
Le : 06/02/2026

FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI 2026 (GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS)

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 19 février, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque - 4 ter, Avenue de Creil - 60300 Senlis, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 6 février 2026, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°
28-CC190226

Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 25
- Pouvoirs : 11
- Votants : 36
- Absents : 8

Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

Liste des délibérations
Affichée et mise en
ligne le : 20/02/2026

Délibération mise en
ligne sur le site internet
de la CCSSO le :

Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL
Secrétaire de séance : Madame Pascale LOISELEUR

Siégeaient au Conseil Communautaire :

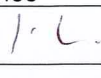
Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARÉCHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Monsieur MÉLIQUE Jacky
Monsieur BOUFFLET Pierre	Madame MIFSUD Florence
Monsieur CHARRIER Philippe	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur CURTIL Benoît	Madame PALIN-SAINT-AGATHE Martine
Monsieur DUMOULIN François	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GAUDION Philippe	Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame SIBILLE Elisabeth
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur GUÉDRAS Daniel	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LAPIE Dominique	
Madame LOISELEUR Pascale	
Madame LOZANO Michelle	

03 MAR. 2026

Ont donné pouvoir :

Madame BENOIST Magalie à Madame REYNAL Sophie
Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc à Madame TONDELLIER Viviane
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Madame GLASTRA Delphine Madame SIBILLE Elisabeth
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle à Madame ROBERT Marie-Christine
Monsieur LEFEVRE Sylvain à Madame MIFSUD Florence
Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
Monsieur NOCTON Laurent à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PRUVOST-BITAR Véronique à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur REIGNAULT Patrice à Monsieur GAUDUBOIS Patrick

Paraphes

**Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté
par son suppléant :**

Néant

Étaient absents

Madame BALOSSIER Françoise
Monsieur BOULANGER Damien
Monsieur DIEDRICH Wilfried
Monsieur FROMENT Daniel
Monsieur GRANZIERA Gilles
Madame JAUNET Christel
Monsieur PATRIA Alexis
Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 25 présents et 11 pouvoirs.
Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame Pascale LOISELEUR informe l'assemblée délibérante que,

Les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dite taxe GEMAPI.

Il rappelle que le 13 février 2018, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer cette taxe et en a fixé le produit à 75 528,00 euros pour l'année 2018 et les suivantes. Cette taxe visait initialement à couvrir la cotisation due à l'Entente Oise Aisne à qui la Communauté de Communes Senlis Sud Oise a transféré sa compétence PI (Prévention des Inondations).

Le 30 mars 2021, afin d'équilibrer le budget du service et de prendre en compte les cotisations dues aux trois syndicats de rivière à qui l'intercommunalité a transféré la compétence GEMA, le produit de la taxe GEMAPI a été fixé par délibération à 105 000 euros pour l'année 2021 et les suivantes.

Ainsi, depuis 2021, le produit de la taxe GEMAPI finance environ 60% du montant total des cotisations dues aux syndicats (176 000 € en moyenne), les 40% restants sont pris en charge par le budget principal de la CCSSO.

Au cours de l'année 2024, l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental ont annoncé aux syndicats de rivière qu'ils ne financeraient plus les travaux d'entretien des cours d'eau, dès 2025.

Les syndicats de rivière, pour continuer d'assurer les travaux d'entretien, ont, de ce fait, répercuté cette perte de recette en augmentant leurs cotisations 2025 (le SISN augmente sa cotisation de près de 17 000 € et le SMOA de près de 1 000 €).

Le montant total des cotisations dues passe donc de 176 048 € à 193 190 €.

Aussi, afin de maintenir le même mode de financement des cotisations dues aux syndicats (60% financés par la taxe GEMAPI et 40% financés par le budget principal), il est proposé de fixer le produit de la taxe GEMAPI à 116 000 €.

Paraphes	
	

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) de la Fonction Publique ;

Vu le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles, n° 2014-58 du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 8 Août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et son article n°65 ;

Vu la Loi de Finances de Finances Rectificative (LFR), votée le 21 décembre 2017 et son article n°53 ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article n°1530 bis ;

Vu la délibération n° 2018-CC-03-020 du 13 février 2018 fixant pour la première fois les tarifs de la taxe GEMAPI pour le compte de l'année 2018 ;

Considérant la nécessité de définir chaque année le produit de la taxe GEMAPI pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations ;

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : D'ARRÊTER le produit de la taxe GEMAPI à 116 000 euros pour l'année 2026 ;

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les recettes correspondantes au budget principal ;

ARTICLE 3 : DE CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission

En Sous-Préfecture le : 03 MAR. 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO : 03 MAR. 2026

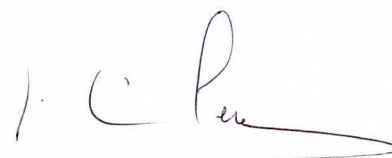
Fait à Senlis, le 03 MAR. 2026

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise

Pascale LOISELEUR



Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr